

ARRÊTÉ portant fixation **pour l'exercice 2026**, du tarif journalier "hébergement" de l'**USLD** du **Centre Hospitalier à DECIZE**,

N° D 2026 - 432

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) ;

VU l'Objectif d'Evolution des Dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 13 avril 2026 ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **5 juin 2026** ;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'**USLD du Centre Hospitalier à DECIZE en date du 17 juin 2026** ;

SUR RAPPORT du Directeur Général Adjoint des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'**USLD du Centre Hospitalier à DECIZE** sont autorisées comme suit ;

	Hébergement :	USLD
	Total des charges	686 383,00€
	Produits autres que ceux de la tarification	23 663,00€
		0,00 €
	Reprise de résultats	
	Base de calcul des tarifs journaliers	662 720,00€

ARTICLE 2 : Le **tarif journalier moyen**, qui découle de la base de tarification notifiée à l'article 1 du présent arrêté, est le suivant :

Hébergement : **USLD : 63,12 €**

Ces tarifs couvrent les prestations minimales d'hébergement visées à l'annexe 2-3-1 du C.A.S.F., ainsi que le traitement du linge du résident.

ARTICLE 3 : La tarification des prestations de l'**USLD du Centre Hospitalier à DECIZE** est fixée comme suit à compter du **1^{er} juin 2026** :

Hébergement :

USLD : 63,99 €

Le tarif précisé à l'articles 2 est calculé en tenant compte :

✓ De la reprise de résultats suivants :

0,00 € en hébergement

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2027 de l'**USLD du Centre Hospitalier à DECIZE**, dans le cas où la tarification ne serait pas arrêtée au 1^{er} janvier 2027, les **tarifs journaliers moyens « Hébergement » indiqués à l'article 2 s'appliqueraient**, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de LYON – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ils peuvent également être déposés devant cette juridiction via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de la Culture et du Sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 22 juin 2026

Pr/Le Président du Conseil départemental
La Directrice de l'Autonomie
Marianne GIRARD

